REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin — Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU DOCTEUR SULTZER, PARKING DE L'EGLISE PROTESTANTE, PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, COUR DE L'HÔTEL DE VILLE ET CHEMIN DU GAENSBROENNEL

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par Madame Marie-Claire LECLERCQZ, Présidente de l'association « SK Event », domiciliée au n° 01 rue des Mines à 67220 TRIEMBACH AU VAL, relative à l'organisation de la dixième édition de la course de montagne « La Landsberg » dont le départ et l'arrivée seront donnés place de l'Hôtel de Ville à BARR le dimanche 29 novembre 2026,

VU la tenue du culte religieux ce jour et la présence de paroissiens aux abords de l'église protestante dès 09 h 45,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le cadre de l'organisation de cette épreuve sportive,

ARRETE

Article 1 - Du vendredi 27 novembre 2026 à 06 h 00 au lundi 30 novembre 2026 à 17 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit parking de l'église protestante à BARR, en contrebas de son accès depuis le chemin du Gaensbroennel, afin de permettre l'installation et le retrait de blocs WC provisoires.

Article 2 - Du samedi 28 novembre 2026 à 17 h 00 au dimanche 29 novembre 2026 à 15 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit place et cour de l'Hôtel de Ville à BARR.

Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'organisatrice de l'épreuve au plus tard 48 h 00 avant le début de l'interdiction, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 4 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire le cas échéant.

Article 5 - Le dimanche 29 novembre 2026, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite à BARR :

- de 06 h 00 à 15 h 00, place et cour de l'Hôtel de Ville ainsi que dans la ruelle menant à la rue de l'Eglise,
- de 09 h 15 à 09 h 45, rue du Docteur Sultzer depuis la place de l'Hôtel de Ville jusqu'au chemin du Gaensbroennel.

Article 6 - Le dimanche 29 novembre 2026, de 08 h 00 à 14 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite chemin du Gaensbroennel à BARR entre le parking Folie Marco et l'église protestante.
Seuls les riverains, le personnel et les familles des résidents de la maison de retraite SALEM ainsi que les paroissiens se rendant au culte, seront autorisés à circuler chemin du Gaensbroennel sur indications des signaleurs de course.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.

Article 9 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 10 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Madame la Directrice de la maison de retraite SALEM,
- Madame la Pasteure de la Paroisse protestante de BARR,
- Madame la Présidente de l'association « SK Event ».

Arrêté municipal n° 3713

BARR, le 26 octobre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR